

LE MECENAT SPORTIF

Une nouvelle ressource pour les clubs !

1-/ Le mécénat sportif c'est quoi ?

La définition du mécénat est donnée par un arrêté du 6 janvier 1989 qui est un arrêté sur la terminologie financière et économique.

D'une manière simple, cet arrêté précise que le mécénat est un soutien matériel, apporté sans contrepartie, à une œuvre ou une personne pour l'exercice d'une activité d'intérêt général.

- En quoi consiste le soutien matériel ?

Ce soutien matériel peut prendre la forme soit d'un don :

- en numéraires

Dans ce cas, le don peut être payé en espèces, par chèque, par virement et même par internet.

- en nature

Mise à disposition de véhicule, logement, d'équipements sportifs, de matériels, etc.

- en compétence

Ce type de soutien peut consister en des prestations de services accomplies par l'entreprise mécène ou en la mise à disposition d'un salarié de l'entreprise. Ce type de mécénat est particulièrement innovant pour l'entreprise en termes de politique RH.

- Le soutien matériel est sans contrepartie : c'est donc un don.

Toutes les associations de la loi de 1901 peuvent percevoir des dons manuels.

Cela signifie que le mécène n'attend aucun bénéfice direct de l'opération. C'est la différence essentielle avec le sponsoring puisque le mécénat n'est pas une opération de publicité.

Pour autant, le mécénat n'est pas synonyme d'anonymat. Le mécène peut associer son nom et son logo à l'opération pour laquelle il fait un don. On peut très bien retrouver le nom et le logo du mécène sur les maillots du Club.

Par tolérance, l'administration admet que la contrepartie aux dons ne remet pas en cause les avantages fiscaux du mécénat si cette contrepartie n'excède pas 25 % de la valeur du don.

- **Le don doit être fait pour l'exercice d'une activité d'intérêt général**

Les clubs sportifs peuvent donc recevoir des dons au titre du mécénat puisqu'ils ont en principe dans leur objet, la promotion et le développement des activités physiques et sportives.

Le Code du Sport précise expressément que le sport est une activité d'intérêt général ce dont chacun conviendra compte tenu du fait qu'il s'agit d'un fort vecteur d'insertion, de lien social, de solidarité et d'éducation.

Mais l'activité d'intérêt générale ne suffit pas. Encore faut-il que le club soit une association à but véritablement non lucratif.

Cela signifie tout d'abord que l'association ne doit pas rémunérer ses dirigeants de quelque façon que ce soit. Seul le remboursement de frais justifiés est autorisé ou une rémunération très limitée rentrant dans les critères du Code Général des Impôts.

Si le club perçoit des recettes d'activités lucratives (buvette, sponsoring, vente de maillots, etc), celles-ci doivent rester accessoires et ne pas excéder 60 000 € par année civile.

Le club ne doit pas non plus être un club fermé, c'est-à-dire limité à un nombre restreint de personnes désignées par les statuts.

Enfin, les activités du club ne doivent pas concurrencer les activités du secteur commercial.

Si l'ensemble de ces conditions est respecté, le mécène a droit à des avantages fiscaux.

2-/ Les avantages fiscaux du mécénat

- Pour le mécène, s'il est une personne physique, le mécénat lui donne droit à une réduction d'impôt de 66 % de son don dans la limite de 20 % de son revenu imposable.

S'il est une personne morale, la réduction d'impôt est de 60 % dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires.

Si ces plafonds sont dépassés (20 % de revenus imposables ou 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires), le montant de la réduction d'impôt est reportable sur les 5 années suivantes.

- Du côté de l'association, il n'y a pas de fiscalité particulière puisque le don est fait sans contrepartie. Cela signifie que le reçu remis au mécène ne doit mentionner aucune TVA. Il n'y a pas non plus de droit d'enregistrement sur le don.

- En revanche, si les conditions du mécénat ne sont pas strictement remplies, l'association s'expose à une pénalité fiscale qui est égale à 25 % des sommes figurant sur le reçu.

3-/ Le rescrit

Les associations qui remplissent les conditions susénoncées peuvent bénéficier sans démarche particulière du régime du mécénat.

Toutefois, en cas d'hésitation, il est possible d'interroger l'Administration fiscale dans le cadre d'une procédure qui s'appelle le rescrit.

L'Administration demandera alors au Club de répondre à plusieurs questions qui permettront ensuite à l'Administration de dire si les avantages du mécénat sont admis ou non.

4-/ La convention de mécénat

Pour éviter les ambiguïtés, il est bien entendu préférable que les clubs régularisent une convention écrite avec leur mécène. Un modèle est joint au présent document. Le mécénat peut ainsi être conclu pour une durée de plusieurs saisons.

5-/ Perspectives

Pour terminer, quelques pistes de réflexion méritent d'être explorées.

- Tout d'abord, plusieurs états de l'Union Européenne connaissent un régime de mécénat comparable à celui de la France.

La Cour de Justice des Communautés Européennes a décidé qu'un mécène allemand qui avait fait un don au profit d'un établissement pour enfants défavorisés situé au Portugal, pouvait déduire son don de son impôt sur le revenu en Allemagne.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas faire appel à des mécènes étrangers situés dans un état de l'Union Européennes après avoir vérifié, bien entendu, que la déduction fiscale prévue par ledit Etat est applicable en matière sportive ?

- Ensuite, la loi sur l'économie sociale et solidaire, actuellement en discussion au Parlement, prévoit que les associations déclarées depuis plus de 3 ans pourront accepter des libéralités. Cela signifie qu'elles pourront notamment recevoir à titre de dons des droits immobiliers.

Pourquoi ne pas obtenir d'un mécène qu'il fasse une donation temporaire d'usufruit d'un appartement, ce qui permet de loger des joueurs ou un entraîneur ?

Le mécène fera ainsi un don de la valeur de cet usufruit et en même temps, réduira son assiette imposable à l'ISF s'il y est assujéti et obtiendra une réduction fiscale de la valeur de son usufruit pour l'impôt sur le revenu.

- En troisième lieu, il convient de souligner que le dispositif en faveur des bénévoles quant au remboursement de leurs frais, est tout à fait comparable à l'avantage fiscal du mécénat.

En effet, des bénévoles qui ne demandent pas le remboursement des frais qu'ils exposent pour des missions répondant à l'objet de l'association, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66 % des frais exposés dans la limite de 20 % du revenu imposable.

- Enfin, il est possible de considérer les cotisations demandées aux membres du Club comme des dons en mécénat. Encore faut-il que ces dons n'offrent aucune contrepartie excédant la valeur de 25 % du don comme exposé ci-dessus.

Le fait que la qualité de membre donne accès à des droits "politiques" c'est-à-dire d'assister, de voter à l'assemblée générale, ne fait pas obstacle au régime du mécénat.



Il y a donc de nombreuses possibilités pour les clubs autour du régime du mécénat. Toutefois, il est nécessaire de bien organiser sa démarche mécénat, de préférence avec un conseil, avant de se lancer dans l'aventure.

PJ : convention

PREAMBULE

L'Association xxxx poursuit les objectifs suivants :

- indiquer les objectifs

Pour réaliser cet objet, l'Association a entrepris les actions suivantes :

Indiquer les modalités

La société xxxx souhaite apporter son aide au fonctionnement de l'Association xxx pour atteindre les objectifs cités précédemment, ci-après dénommés «le Projet» et affecter son mécénat à la réalisation de ceux-ci.

Cela étant préalablement exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La société xxx apporte son soutien financier pour aider l'association xxx à réaliser xxx.

L'Association s'engage à respecter l'affectation des sommes prévues dans la convention et à répondre à toute question relative à l'utilisation et à l'affectation des sommes versées.

Plus généralement, les parties s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : Acte de mécénat

2.1 : Montant :

La société xxx mettra à la disposition de l'association xxx une dotation unique de xxx € pour abonder le projet tel que précisé à l'article 1.

Cette somme sera réglée à la signature de la présente.

ARTICLE 3 : Reçu Fiscal

L'association xxx est habilitée à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal, qu'elle s'engage à faire parvenir à la xxx au titre du présent don à réception du versement.

ARTICLE 4 : Contreparties de l'acte de mécénat

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que l'ensemble de ces contreparties ne pourra pas excéder 25 % du montant total du mécénat.

4.1 : Diffusion de l'image de xxx

Le logo de xxx figurera sur les documents de xxx en rapport avec l'activité citée en préambule (site internet, lettres, plaquettes, et autres messages).

La mention s'effectuera à l'aide des seuls éléments graphiques (logo de xxx) ou rédactionnels fournis par le Mécène.

Toutes les mentions relatives au Mécène seront effectuées selon la charte graphique du Mécène et soumises à son accord préalable qui devra être donné au moins 48 heures après réception du projet par le mécène. En toutes hypothèses, elles lui seront soumises avant les phases de fabrication et de diffusion.

L'utilisation des éléments graphiques et rédactionnels fournis par la xxx ne doit concerner que la seule référence au Projet.

4.2 : Communication par le Mécène

Pour sa communication interne et institutionnelle non commerciale (rapport d'activité, journaux internes, cartes de vœux, site Internet), le Mécène pourra être autorisé à reproduire et représenter les marques, logos de l'Association, et pourra utiliser des prises de vue appartenant à l'Association.

Ces éléments lui seront transmis par l'Association qui garantit disposer de l'ensemble des autorisations permettant au Mécène de les utiliser selon les modalités visées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Assurances

L'Association s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention est d'une durée de XX saisons à compter de la date de sa signature. Les parties se rencontreront 6 mois avant le terme de la convention pour envisager la poursuite de leurs relations.

ARTICLE 7 : Résiliation

Sauf pour des raisons de force majeure, le non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues par la présente convention, constaté quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, entraîne la résiliation de plein droit de la convention aux torts de l'autre partie.

Si l'Association et le Mécène se trouvent dans l'impossibilité de réaliser le Projet décrit à l'article 1 de la présente convention du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire-valoir du mécénat ou de tout autre cas indépendant de la volonté des parties, le Mécène peut à son seul choix convenir avec l'Association de sa participation à un événement de remplacement qui fera l'objet d'une convention similaire.

En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

Les contreparties prévues à l'article 4 sont réduites prorata temporis en proportion des sommes versées par le Mécène à la date de la résiliation.

ARTICLE 8 : Litiges

8.1 : En cas de litige en relation avec la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois à compter de la survenance du litige.

8.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre le litige au Tribunal compétent qui sera celui du ressort du siège de **xxx**, auquel il est fait attribution de juridiction par la présente.

Fait à

En deux exemplaires originaux

Pour l'Association

Pour le Mécène